

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETERIE DE CORBAS MIONS

RUE DU LAC
69003 Lyon

Références : UDR-SSDAS-24-39-FP
Code AIOT : 0056901301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement DECHETERIE DE CORBAS MIONS implanté Bvd des Nations & rue Corbèges 69960 Corbas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETERIE DE CORBAS MIONS
- Bvd des Nations & rue Corbèges 69960 Corbas
- Code AIOT : 0056901301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Corbas-Mions est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon et exploitée par la société SERFIM Recyclage. La fréquentation de la déchetterie s'élève à environ 98000 véhicules en 2023.

Située en bordure de la zone industrielle de Lyon Sud-Est Pierres Blanches sur la commune de Mions, elle réalise des activités de collecte de déchets non-dangereux (encombrants, papiers / cartons, végétaux / bois, gravats,...) et dangereux (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, DMS, piles, batteries, lampes,...), relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les déchets collectés sur le site de Corbas / Mions sont ensuite acheminés vers des filières de traitement adaptées (exutoires) par le biais de sociétés prestataires (société SERFIM pour les gravats / végétaux / plâtres, société ENVIE pour les D3E, société RDS pour les encombrants, société SARPI pour les huiles de fritures / solvants / peintures / batteries au plomb, société ECOFIL pour les piles usagées, société PAPREC pour le mobilier, société Rhône Environnement pour les fenêtres).

L'inspection du 20 février 2024, effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel de l'Inspection des ICPE, avait pour objet de vérifier la cohérence des conditions d'exploitation de l'ICPE avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels, constituant le référentiel réglementaire applicable à la déchetterie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 7.4	Sans objet
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 5.3	Sans objet
4	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – Annexe I - § 4.2	Sans objet
5	Exploitation / Entretien	Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 février 2024 n'a pas mis en évidence d'écart au référentiel réglementaire, imputable à l'exploitant ou aux sociétés prestataires intervenant sur site.

Une attention particulière est requise s'agissant du contrôle des apports dans la benne des « encombrants », afin d'éviter les départs de feu liés à la présence de déchets non admis dans cette benne (ex : objets contenant des batteries au lithium).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant présente un extrait au format papier du registre numérisé listant l'ensemble des opérations d'enlèvement de déchets pour la déchetterie de Corbas / Mions.

L'Inspection constate que le registre comporte l'ensemble des items requis par l'arrêté du 26 mars 2012. Par ailleurs, l'Inspection constate qu'un des camions de transport de la société SARPI (collectant pour la Métropole plusieurs déchets dangereux tels que huiles de friture, solvants, peintures, batteries au plomb), présent sur site le jour de l'inspection, disposait du récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des encombrants, matériaux ou produits

Prescription contrôlée :

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

—

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries ;
- 20 kg de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets ménagers spéciaux.

Constats :

L'exploitant indique que les modalités d'exploitation de la déchetterie (gabarits, vidanges régulières,...) ne permettent pas d'accepter les tonnages évoqués à l'article 7.4 de l'arrêté d'autorisation de 2011. La limite globale d'acceptation de déchets dangereux en tonnage que s'est fixée l'exploitant correspond au seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1, soit 7 tonnes.

Afin de quantifier le tonnage réel de déchets dangereux présent dans la déchetterie de Corbas / Mions, l'exploitant se base sur les chiffres de collecte de déchets dangereux effectuée par l'ensemble des exutoires, avec une approche majorante (somme du chiffre du dernier enlèvement de déchets dangereux, avec le chiffre de la collecte postérieure de D3E, moyennée sur l'année courante).

Les déchets ménagers spéciaux et, de manière générale l'ensemble des déchets admis au sein de la déchetterie, sont évacués sous 3 mois (cf registre des déchets sortants ayant fait l'objet du point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

En cas de pollution importante les eaux peuvent être retenues avant rejet dans le réseau grâce à la fermeture d'une vanne située entre le séparateur à hydrocarbures et le réseau collectif public d'assainissement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure qui indique le modus operandi à mettre en œuvre sur la déchetterie de Corbas / Mions en cas de pollution. La vanne de sectionnement est située en milieu de site.

L'Inspection a constaté l'existence d'une connexion entre les canalisations de gestion des eaux du niveau "quai bas" (où sont situées les bennes de déchets) et celles du "quai haut" (zone de déchargement, où se situe la vanne de sectionnement), coupée en cas de pollution identifiée sur site (par arrêt d'une pompe de relevage évoquée dans la procédure de l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – Annexe I - § 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des locaux indiquant la localisation des poteaux incendie. Des consignes / procédures d'alerte figurent dans les locaux de la déchetterie sur site. Une vérification annuelle de l'ensemble des matériels de protection contre les incendies est faite par la société DESAUTEL PROTECTION INCENDIE. La dernière vérification a été faite le 06/12/2023 sur 4 extincteurs. Une anomalie repérée sur un extincteur à poudre a généré une commande de remplacement effectuée le 07/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation / Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.
Constats : L'Inspection constate l'existence d'un zonage, visualisable sur les plans indiquant la localisation des poteaux incendie et matérialisé par des affichages au niveau du "quai haut", permettant d'évaluer la dangerosité des déchets admis et les risques inhérents à leur manipulation / stockage. L'exploitant indique qu'un des principaux enjeux de la gestion des déchets sur site est l'identification exhaustive des déchets dangereux qui y sont amenés. L'Inspection remarque que la dénomination « Encombrants » pour la benne réservée aux déchets ultimes, c'est à dire ceux ne pouvant être triés et déposés ailleurs au sein de la déchetterie, pose question car ne correspondant plus à sa vocation actuelle qui est de ne recueillir que les déchets non-dangereux non recyclables ou non valorisables dans une autre filière.

L'Inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les risques liés à l'incendie de ce type de benne si le contrôle lors du dépôt est insuffisant , par exemple si un usager dépose ses déchets dans un contenant fermé et opaque. Le risque d'incendie peut se déporter sur l'exutoire qui va recevoir le contenu de cette benne.

Un incendie de ce type a eu lieu sur une ICPE située sur la commune de Saint-Priest le 20/02/2024.

L'exploitant informe que les agents intervenant sur la déchetterie sont formés aux risques inhérents aux déchets dangereux admis sur site.

Type de suites proposées : Sans suite